

10 mai 2017
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un instrument juridiquement contraignant
visant à interdire les armes nucléaires
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour

**Échange de vues général : échange de vues général
sur toutes questions**

**Définition de l'arme nucléaire dans un traité interdisant
les armes nucléaires**

Présentée par la Suède

I. Introduction

1. Dans un traité interdisant des activités spécifiques ayant trait aux armes nucléaires, la définition de l'article visé facilite une meilleure compréhension des activités qui y sont prohibées. En matière d'armes nucléaires, tel est déjà le cas, par exemple, des traités établissant les zones qui en sont exemptes. Des définitions figurent également dans des conventions d'interdiction connexes, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

2. Parallèlement et de façon tout aussi importante, une définition de l'article visé dans le traité garantit contre toute atteinte le droit inaliénable à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

II. Éléments de la définition

3. La définition de l'arme nucléaire figurant dans un traité d'interdiction doit tenir compte de quatre éléments.

4. **Matières fissiles.** L'un des objectifs d'un traité interdisant les armes nucléaires est l'élimination totale de celles-ci (et par la suite, le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires). L'objectif immédiat étant l'interdiction, il serait toutefois prématuré, au stade actuel, de traiter spécifiquement des matières fissiles dans le



contexte des armes nucléaires. Il conviendrait plutôt de le faire à l'étape de l'élimination ou dans le cadre d'un traité interdisant leur production pour la fabrication d'armes nucléaires.

5. **Dispositifs de transport ou de lancement.** De même, il est préférable de ne pas aborder spécifiquement les dispositifs de transport ou de lancement de l'arme nucléaire, dès lors que celle-ci en est séparable et n'en constitue pas un élément indissociable. À ce jour, il n'existe aucun régime international pour surveiller l'utilisation de cette catégorie de vecteurs. De fait, les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires écartent expressément ces dispositifs de transport ou de lancement, de sorte que l'on peut avoir recours aux libellés employés dans ces traités pour établir la définition qui figurera dans le traité d'interdiction.

6. **Conception des États détenteurs d'armes nucléaires.** La définition devra être cohérente avec la façon dont les États détenteurs d'armes nucléaires conçoivent les caractéristiques constitutives de ces armes. Il convient de souligner que cette cohérence s'impose du fait que la définition aura pour effet de limiter les activités de ces États à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs territoires respectifs. Au cours de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, les États dotés d'armes nucléaires ont présenté leur glossaire des termes clefs dans le domaine nucléaire¹, lequel comporte une définition du terme « arme nucléaire » qui devrait permettre de remplir l'objectif de cohérence.

7. **Explosions nucléaires pacifiques.** Le glossaire susmentionné définit l'« arme nucléaire » comme étant, effectivement, une arme. Il pourrait être souhaitable d'inclure les applications pacifiques des explosions nucléaires dans le traité d'interdiction. Dans ce cas, la définition figurant dans le glossaire pourrait être aisément modifiée afin de couvrir les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Il serait également possible d'aborder les explosions nucléaires pacifiques, dans le traité d'interdiction, de la même façon que dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, selon lequel la Conférence d'examen peut décider par consensus d'approuver une explosion nucléaire souterraine à des fins pacifiques. Dans ce cas, la définition du glossaire pourrait être reprise telle quelle.

III. Définition

8. La définition proposée, qui reprend la définition du glossaire sur les termes clefs dans le domaine nucléaire tout en excluant les dispositifs de transport ou de lancement, est la suivante :

Arme nucléaire : Système [d'arme] en mesure de produire une explosion ainsi qu'une destruction et des dommages massifs résultant de la libération soudaine de l'énergie dégagée instantanément par une fission et/ou une fusion nucléaire(s) autoentretenue(s) contrôlée(s). Est exclu le dispositif de transport ou de lancement d'un tel système s'il en est séparable et n'en constitue pas un élément indissociable.

9. La présence de la mention entre crochets dépend de l'inclusion des explosions nucléaires à des fins pacifiques dans le traité d'interdiction. Le passage concernant l'exclusion des dispositifs de transport ou de lancement reprend les définitions figurant dans les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. Enfin, la formule « destruction et dommages massifs » vise à faire directement écho aux

¹ Voir www.state.gov/documents/organization/243287.pdf.

éventuels alinéas du préambule du traité évoquant le droit international humanitaire et les conséquences humanitaires de l'emploi d'armes nucléaires.
